

Outre les monuments et inscriptions qui en font foi, c'est ce que l'on voit clairement par ce que rapportent Strabon, Pline et Ptolémée.

Strabon, qui écrivait dans les premières années de la naissance de Jésus-Christ, dit que « Lyon est la capitale des *Segusii* (1), qui habitent entre le Rhône et le Doubs. Le Rhône, ajoute Strabon, sort des Alpes... Descendus dans les plaines des *Allobroges* et des *Segusii*, il se joint à la Saône, à l'endroit où est Lyon, ville appartenant à ces derniers (liv. IV, ch. III). »

Pline, qui écrivait son *Histoire naturelle* vers l'an 78 de l'ère chrétienne, explique que « la Colonie de Lyon fut élevée sur le territoire des Ségusiaves libres. *Secusiabbi liberi* (2)

(1) Dans les plus anciennes copies de Strabon, selon M. Bernard, on trouva, alternativement *Σειγγοσιαβοι*, *Σειγγοσιανοι*, *Σηγοσιανοι*, mots que les premières éditions des œuvres de ce géographe ont rendu, dans leurs traductions latines, par *Ergosiavi*, *Eugosiavi*. J'ai conservé le mot *Segusii* tel qu'il était donné par le traducteur Coray.

(2) DES DROITS ATTACHÉS AU TITRE DE LIBERI.

Le plus grand nombre des auteurs qui ont parlé du titre de *Liberi* accordé aux Ségusiaves, se sont mépris sur le sens et la véritable portée de ce titre. Auguste, dans son habile politique, déclara les Ségusiaves *Liberi*, surtout en vue de rompre les liens qui les rattachaient aux Eduens, dont ils étaient les clients.

Après la conquête des Gaules, quelques peuples jouirent du titre et des droits de *Fœderi*; d'autres du titre et des droits de *Liberi*. Pline nous a fait connaître quels peuples furent déclarés *féderés*, et ceux qui furent déclarés *libres*. Dans la Gaule lyonnaise, deux seulement reçurent le titre de *Fœderati*, les Eduens et les Carnutes; et deux seulement aussi reçurent celui de *Liberi*, les Meldes et les Ségusiaves.

Quant aux autres peuples, ils furent réduits en *Province*, ce qui était la pire de toutes les conditions des sujets tombés sous la domination romaine, en ce qu'elle ne laissait rien au pays soumis à ce régime, ni de ses anciennes lois personnelles, ni de son indépendance communale, ni de ses magistratures, rien même de son droit territorial.

Le régime des pays *féderés* et celui des pays *libres* ou alliés (*Socii*) conservait aux habitants, pour leurs rapports entre eux, leurs usages, leurs lois et leurs magistrats. Mais il y avait, dans chaque Cité, au-dessus des magistrats